CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.678 du 17 janvier 2003

A.110.462/VIII-2619

En cause : **BUFFE** Geneviève,
route d'Eugies 74
7082 Frameries,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001 par Geneviève BUFFE qui demande l'annulation de la décision du 23 mai 2001 par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de directeur d'école maternelle, primaire et fondamentale considère que la requérante n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la première session de formation et n'est, par conséquent, pas admise à participer à la session de formation suivante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, le conseil de la partie adverse informe le Conseil d'Etat que la décision litigieuse a été retirée par son auteur le 4 décembre 2001; qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer sur la requête en annulation, cette-ci étant devenue sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.